ACTE SOUS SEING PRIVE
CONTENANT CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

* La **SA Coopérative GIPHAR «SOGIPHAR»**, société anonyme coopérative á capital variable, á Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est à GRANDVILLIERS (60210) Route de Feuquiéres, Zone Industrielle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 310.173.968, représentée par Monsieur Philippe BECHT, en sa qualité de Président du Directoire.

Ci-après dénommé " LE CEDANT "
De première part,

Et,

* **Monsieur Grégory TEMPREMANT**
né á VALENCIENNES (59) le 5 octobre 1978
célibataire

Demeurant à COMINES (59560), 7 Avenue du général Leclerc

Ci-après dénommée " LE CESSIONNAIRE "
De seconde part,

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS
Le 15/07/2010 Bordereau n°2010/788 Case n°4 Ext 3044
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

CT

LESQUELS ONT, PAR LES PRESENTES, PROCEDE DE LA MANIERE SUIVANTE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES :

EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes de statuts en date à LILLE du 31 juillet 1998 enregistrés à LILLE NORD le 13 août 1998 bordereau n° 740 oase 1, ainsi que divers autres aotes, il existe une sooiété à responsabilité limitée dénommée GIPHARMAD LILLE au oapital de 200.000,00 Euros, divisé en 10.000 parts sooiales de 20,00 Euros ohaoune, dont le siége sooial est à AVELIN (59710) 8, rue des Marlières, Z.A. des Marliéres, immatrioulée au Registre du Commeroe et des Sooiétés de LILLE sous le numéro 419.959.432, et qui a pour objet :

- L'aohat et la vente et la looation de tout matériel médioal, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'inoontinenoe, matériels et aooessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domioile ; ainsi que tous aooessoires, objets, artioles se rapportant direotement ou indireotement à l'objet oi-dessus,
- Tous servioes se rattaohant aux aotivités oi-dessus,
- La oréation, l'aohat, la vente, l'exploitation, la prise en looation-géranoe de tout fonds de oommeroe ainsi que la prise de partioipation dans toutes Sooiétés susoeptibles de oonoourir à l'objet sooial ou d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, oommeroiales ou finanoiéres, mobiliéres ou immobilières se rattaohant direotement ou indireotement à l'objet sooial ou susoeptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE I - CESSICN DE PARTS

Par les présentes, la SA Coopérative GIPHAR «SOGIPHAR», oédant soussigné de première part, oéde et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matiére, à **Monsieur Grégory TEMPREMANT**, oessionnaire, soussignée de seoonde part, qui aooepte, la pleine propriété de SOIXANTE DIX SEPT (77) parts sooiales, numérotées de 11.304 à 11.380, lui appartenant dans le oapital de la sooiété susvisée.

ARTICLE II - PRCPRIETE - JCUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts oédées et en aura la jouissanoe à oompter du 1er JUILLET 2010.

En oonséquenoe, il aura, seul, droit à tous les bénéfioes qui seront mis en distribution sur oes parts, aprés oette date.

ARTICLE III - CCNDITICNS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attaohés aux parts oédées.

Il reoonnaît avoir reçu, avant oe jour :

- un exemplaire des statuts de la sooiété, à jour, oertifiés oonformes par le gérant,
- un extrait des insoriptions au registre du oommeroe et des sooiétés oonoernant la sooiété dont les parts sont présentement oédées, ayant moins de trois mois de date à oe jour.

ARTICLE IV - PRIX - MCDALITE DE PAIEMENT

La présente oession est oonsentie et aooeptée moyennant le prix de QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (4,70 €) par part, soit au total de TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (361,90 €) pour les SOIXANTE DIX SEPT (77) parts oédées, lequel prix a été payé oomptant oe jour, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reoonnaît et lui en oonsent bonne et valable quittanoe.

DONT QUITTANCE

ARTICLE V - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de la Société SA Coopérative GIPHAR «SOGIPHAR» pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de sa souscription au capital.

ARTICLE VI - DECLARATIONS GENERALES

1°/ Les soussignés de première et seconde part déclarent, *chacun en ce qui le concerne* :

⇨ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

⇨ et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financiéres avec l'étranger ;

2°/ Le soussigné de *première part* déclare :

⇨ qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel á la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

⇨ que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

⇨ et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE VII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE VIII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ce qui suit :

- La présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3,00 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Enfin, il est précisé que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas á prépondérance immobiliére ; par conséquent la cession ci-dessus énoncée pourra faire l'objet d'un abattement.

ARTICLE IX - IMPOT SUR LES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobiliére au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 Juillet 1978, la plus-value constatée á l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues á l'article 150-OA du code général des impôts.

ARTICLE X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite ou conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune à leur adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre qu'elles notifieraient ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile.

Toute notification, sommation ou mise en demeure y seront valablement faites par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,
A Paris
L'an deux mil dix
Et le [1] 17 juin

lu et approuvé
Bon pour cession au
prix de 361,90 €

LE CEDANT

La Société SA Coopérative GIPHAR «SOGIPHAR»
Représentée par Monsieur Philippe BECHT

LE CESSIONNAIRE

Lu et approuvé
Bon pour achat

Monsieur Grégory TEMPREMANT

[1]) Signatures de chaque intervenant précédées de la mention manuscrite "Lu et Approuvé" et des mots "Bon pour cession au prix de ..... " ou "Bon pour acquisition au prix da ..... ".